

Le Havre, le 16 janvier 2003

INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES

RAPPORT AU COMITE
DEPARTEMENTALE D'HYGIENE

S.A. SCAC
Parc Logistique du Pont de
Normandie
76 430 Oudalle

N° SIRET : 552 088 536 003 70

N/Réf. : H4.2002.IC042.CDHR.AL

Par bordereaux en date des 06/11/01, 23/05/02 et 24/09/02, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, les dossiers de déclaration de la S.A. SCAC sur le Parc Logistique du Pont de Normandie pour examen et avis pour des stockages de liquides inflammables et un déplacement du local de charge.

1. Présentation du site

La S.A. SCAC, sur le Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle (cf. plan en annexe 1), exploite un entrepôt couvert et un parc de conteneurs, réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 août 2001. Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1510-1°	Entrepôt couvert (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>). Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000m ³ (capacité totale : 139 100 m ³).	Autorisation
1434-1-b	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage et de distribution</i>) Deux installations de distribution de gasoil pour un débit équivalent de 1,6 m ³ /h.	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume maximal de stockage est de 10 000 m ³ .	Déclaration
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs Les 20 postes de charge développent une puissance maximale de 165 kW.	Déclaration

2. Présentation du projet

Le projet concerne :

- la création d'un nouveau local de charge à l'intérieur de la cellule 1 de l'entrepôt couvert existant. Ce local sert à la charge des batteries des chariots élévateurs du site,
- le transfert des postes de charges d'accumulateurs du local actuel vers ce nouveau local (adjacent au précédent),
- la réorganisation du local de charge actuel en local de stockage des produits inflammables
- le transfert de la zone de stockage des produits inflammables extérieure (sur le parc conteneurs) dans l'ancien local de charge d'accumulateur réaménagé (plan en annexe 2).

2.1 Le local de charge

Le local de charge prévu est d'une superficie de 205 m². Il va disposer :

- de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- d'une couverture incombustible,
- d'une porte intérieure coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- de matériaux de classe 0 (incombustibles) pour tous les autres matériaux du local,
- de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustions en cas d'incendie en partie haute, de commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès,
- d'un sol étanche, incombustible, résistant aux acides, équipé de caniveaux étanches pour recueillir les produits répandus accidentellement au niveau des ouvertures du local,
- d'installations électriques conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,
- d'une issue de secours,
- de détecteurs à incendie avec report sur le central alarme de l'entrepôt,
- de moyens d'extinction.

2.2 Le local de stockage de produits inflammables

Le stockage des produits inflammables, prévu dans l'ancien local de charge d'une surface de 200 m², va disposer :

- de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- d'une couverture incombustible,
- d'une porte intérieure coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- de matériaux de classe 0 (incombustibles) pour tous les autres matériaux du local,
- de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustions en cas d'incendie en partie haute, de commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès,
- d'un sol étanche, incombustible, résistant aux acides, équipé de caniveaux étanches pour recueillir les produits répandus accidentellement au niveau des ouvertures du local,
- d'installations électriques conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail
- d'issues de secours,
- de détecteurs à incendie avec report sur le central alarme de l'entrepôt,
- de moyens d'extinction.

Ces liquides inflammables correspondent à la classe B des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. Ce sont des produits pour la cosmétique (à 80 %), de l'encre, de l'alcool. Les produits sont conditionnés en flacons (125 ml à 75 cl) emballés dans des cartons, voire des fûts en plastique (50 litres pour les résines) ou métalliques (250 litres pour les produits de base servant à l'élaboration des cosmétiques).

Les cartons sont disposés sur des palettes en bois, entreposées sur des palettiers. Ces palettiers sont équipés de cuves de rétention (au niveau 0) d'une capacité égale à 50% du volume maximum stocké sur chaque palettier.

Les opérations de déconditionnement et reconditionnement ne sont pas prévues sur le site. Le local est juste un local de transit des cartons.

D'après l'exploitant, le nouveau stockage de produits inflammables accueillera au plus 90 m³ de liquides inflammables et le nouvel atelier de charges d'accumulateurs accueillera les 20 postes de charge existants (puissance maximale de 165 kW).

3. Avis du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a formulé les observations suivantes :

« - Désenfumer le local de stockage des liquides inflammables et aérosols, par la mise en place d'un exutoire situé en toiture à raison de 1% minimum de la surface au sol du local : permettant ainsi en cas d'incendie une évacuation rapide vers l'extérieur des fumées et gaz chauds inflammables.

L'exutoire sera à commandes automatiques (fusible) et manuelles. La commande manuelle sera disposée à l'extérieur du local et facilement accessible.

- Aménager les ventilations hautes et basses existantes donnant sur l'extérieur, en trappes d'accès permettant en tout temps et en cas de sinistre la mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers d'extinction ou de ventilation.

- Equiper le local d'un RIA mixte (eau/émulseur) permettant ainsi une première intervention d'urgence dans la lutte contre une incendie en attendant que des moyens plus puissances puissent être mis rapidement en œuvre.

- Equiper le local d'une détection incendie adaptée avec report d'alarme sur la centrale existante

- Elaborer des consignes de sécurité. »

4. Avis de l'Inspection des Installations Classées

4.1 Local de charge

Le local de charge est transféré dans un local de même nature, adjacent au précédent local de charge (cf. plan en annexe 2). Cette demande présentée par la société S.C.A.C. ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier d'autorisation au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

4.2 Stockage de liquides inflammables

L'article 10 de l'arrêté ministériel en date du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est applicable aux activités de la société S.C.A.C. à partir du 1^{er} juillet 2003 (article 1 de l'arrêté ministériel précité). Cet article prévoit le stockage des matières dangereuses dans des cellules particulières. A ce titre, le stockage de liquides inflammables dans une cellule particulière de l'entrepôt de la société S.C.A.C. répond à cette disposition réglementaire.

Cependant, d'après l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 qui réglemente le site :

"Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans l'entrepôt. Néanmoins, à l'exception des produits explosifs dont le stockage est rigoureusement interdit, le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières, applicables au stockage de certaines substances et préparations chimiques dangereuses fixées par la réglementation en vigueur, dans la mesure où ces produits sont stockés en petits conditionnements et dont le volume total stocké reste inférieur aux seuils relevant de la déclaration sous la rubrique 1000 [...]."

Le seuil déclaratif de la rubrique 1432.2b concernée est 10 m³. La quantité maximale de produit prévu par l'exploitant (90 m³) n'est donc pas autorisée par l'arrêté préfectoral actuel du site. Le stockage de liquides inflammables dans une cellules particulière de l'entrepôt nécessite donc la modification de l'article 4.11 l'arrêté préfectoral précité.

Cette implantation au sein de l'entrepôt ne génère pas de nuisances en terme d'impact par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale.

En revanche, ce stockage présente un risque incendie, comme le reste de l'entrepôt. D'après les données du dossier, l'incendie généralisée du local de stockage génère les zones de danger (risque thermique) : Z₁ de 18 mètres et Z₂ de 31 mètres, en tenant compte des murs coupe-feu d'une hauteur de 9 mètres.

Ces distances sont inférieures aux distances indiquées dans l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2001 pour l'incendie généralisé de l'entrepôt (Z₁ = 40 mètres et Z₂ = 74 mètres).

5. Conclusion

La demande présentée par la société S.C.A.C. ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier d'autorisation au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le dossier de déclaration déposé par l'exploitant a mis en évidence le fait qu'il faut actualiser les prescriptions techniques à imposer à l'exploitant, afin de prendre en compte l'évolution de l'environnement général de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les produits stockés sur le site.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'émettre un **avis favorable** au projet de prescriptions joint en annexe 1 autorisant la société S.C.A.C. à implanter un local de stockage de produits inflammables dans l'entrepôt en exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées

Alix LENOURRY

Vu, adopté et transmis à
Monsieur le Préfet de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
D.A.T.E.F. / S.E.C.V.
7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX

Le Havre, le 16 janvier 2003
P/Le Directeur
et par délégation
Le Chef du Groupe de Subdivisions

Pierre CRENN

ANNEXE 1

Plan de situation du PLPN
(Parc Logistique du Pont de Normandie)

Plan du PLPN

ANNEXE 2

Plan de situation du projet

**Plan du site
avec zones des dangers de l'entrepôt et du local**

ANNEXE 3

Projet de prescriptions complémentaires

**PREScriptions COMPLEMENTAIRES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU**

Article 1

Le tableau de la disposition 1.2 "Liste des installations autorisées" des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1510-1°	Entrepôt couvert (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>). Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000m ³ (capacité totale : 139 100 m ³).	Autorisation
1432.2-b	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	Déclaration
1434-1-b	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage et de distribution</i>) Deux installations de distribution de gasoil pour un débit équivalent de 1,6 m ³ /h.	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume maximal de stockage est de 10 000 m ³ .	Déclaration
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs Les 20 postes de charge développent une puissance maximale de 165 kW.	Déclaration

Article 2

Le texte suivant est ajouté à la disposition 1.2 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001.

« Tout stockage d'éléments explosifs de classe 1 est interdit sur le site. »

Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie pour le local de stockage de liquides inflammables

La disposition 4.10 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » est complétée par le texte suivant :

« 4.10.4 Moyens de lutte contre l'incendie pour le local de stockage de liquides inflammables.

Pour permettre le désenfumage du local de stockage de liquides inflammables et aérosols, un exutoire est mis en place en toiture. Sa surface représente 1% minimum de la surface au sol du local pour permettre une évacuation rapide des fumées et gaz chauds inflammables vers l'extérieur en cas d'incendie.

L'exutoire est à commandes automatiques (fusibles) et manuelles. La commande manuelle est disposée à l'extérieur du local et facilement accessible.

Les ventilations hautes et basses existantes donnant sur l'extérieur sont aménagées en trappes d'accès permettant en tout temps et en cas de sinistre la mise en œuvre de moyens sapeurs – pompiers d'extinction ou de ventilation.

Le local est équipé d'un RIA mixte (eau/émulseur) permettant ainsi une première intervention d'urgence dans la lutte contre une incendie en attendant que des moyens plus puissants puissent être mis rapidement en œuvre.

L'exploitant doit rédiger les consignes de sécurité relatives à ce local. »

Article 4

La disposition 4.11 « Détection de feu et stockage de produits dangereux » de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 est abrogée et remplacée par

« 4.11. Détection de feu

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique incendie avec :

- signal sonore,
- report d'alarme dans les bureaux de l'entrepôt et dans la loge du gardien,
- en période non travaillée, report d'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de l'établissement,
- fermeture des portes coupe-feu,
- mise en œuvre automatique des dispositifs de mise en sécurité du site (tels que les vannes d'isolation du réseau de recueil des eaux pluviales,...).

Le local de stockage des liquides inflammables est équipé d'une détection incendie adaptée avec report d'alarme sur la centrale existante. »